

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°02/2017

Contrôle de la réalisation des obligations de la société coopérative Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (Brutélé) en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble pour les exercices 2014 et 2015

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels audiovisuels (ci-après « le décret), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de Brutélé en tant que distributeur de services au cours des exercices 2014 et 2015, en fondant son examen sur les informations communiquées par cette dernière, notamment dans son formulaire de contrôle annuel, ainsi que des constatations faites quant à son offre de distribution.

Brutélé est déclarée depuis le 15 décembre 2004 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble. Elle opère sous la marque 'VOO'.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

TRANSPARENCE

(art. 6, § 2, du décret)

- « Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance (...), les distributeurs de services (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...):
- 1° l'identification des personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective (...);
 - 2° la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias (...) »

Le distributeur a transmis au Collège les informations de transparence requises. Les données de transparence sont en outre publiées sur la page consacrée à l'entreprise sur le site internet du CSA¹.

OFFRE DE SERVICES

(art. 77, § 2, du décret)

- « Art. 77, § 2 : « La déclaration [du distributeur de services] comporte les éléments suivants : (...) la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation.
Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée au Collège d'autorisation et de contrôle ».

L'ensemble des informations requises au sujet de la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation ont été communiquées par le distributeur de services.

¹ www.csa.be/pluralisme/offre/societe/343

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 77, § 5, du décret)

« *Tout distributeur de services doit pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, lui permettant pour ce qui concerne ses activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins (...)* »

Brutéle a transmis un tableau récapitulatif reprenant, pour les différents services télévisuels distribués, le statut des accords avec les éditeurs de ces derniers lui permettant de respecter à leur égard la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. Il apparaît que plusieurs de ces services ne font l'objet que d'un projet de convention en discussion ou en voie de finalisation.

Pour rappel, conformément à l'article 77, § 5, al. 3, du décret, le distributeur de services est tenu d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA d'une interruption de plus de 6 mois des accords portant sur la distribution, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus. Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut en outre obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations (77, § 5, al. 2, du décret).

PEREQUATION TARIFAIRE

(art. 78 du décret)

« *Pour la même offre de services de médias audiovisuels, le distributeur de services est tenu de garantir un même prix à l'égard de tout utilisateur des services* ».

Les tarifs des services numériques sont uniformes pour un nombre de services équivalent dans toute la zone de couverture du réseau où l'offre est distribuée en région de langue française. En ce sens, le principe de la péréquation tarifaire est respecté concernant l'offre numérique. S'agissant de l'offre analogique, il est constaté dans certains cas que, pour un prix identique, une offre de télédistribution analogique plus restreinte est encore offerte dans deux zones de la couverture du distributeur par rapport à d'autres zones. Cette situation est potentiellement constitutive d'une forme de discrimination des habitants de ces zones, que le principe de péréquation tarifaire énoncé à l'article 78 du décret SMA entend prévenir, même si, les différences dans le nombre de chaînes distribuées tendent ces dernières années à se réduire.

Néanmoins, comme indiqué par le Collège dans ses avis antérieurs², le Conseil d'Etat a pour rappel rendu un arrêt en date du 27 juin 2012 qui vide le concept de péréquation tarifaire de sa substance de telle manière que toute mise en œuvre de celui-ci devient hasardeuse sans arbitrage explicite de la part du législateur.

OBLIGATION DE DISTRIBUTION

(art. 82 du décret)

« *§ 1^{er}. Pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels, les opérateurs de réseau visés à l'article 97 garantissent la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant au moins les services faisant l'objet d'une distribution obligatoire visés à l'article 83.*

L'offre de base est fournie par un distributeur de services. A défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant l'offre de base ».

(art. 83 du décret)

² Pour la première fois dans son [avis n°125/2012](#), Suivi du contrôle de la réalisation des obligations de Brutéle pour l'exercice 2011.

- « § 1^{er}. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1^{er}, 2^e alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels linéaires suivants :
- 1° les services de la RTBF destinés prioritairement au public de la Communauté française;
 - 2° les services des télévisions locales dans leur zone de couverture;
 - 3° les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF;
 - 4° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services télévisuels de la RTBF;
 - 5° un ou des services du service public de la Communauté germanophone pour autant que les télévisuels de la RTBF (...)
- § 4. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1^{er}, 2^e alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services sonores linéaires suivants :
- 1° les services de la RTBF émis en modulation de fréquence ;
 - 2° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services sonores de la RTBF ;
 - 3° un service du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un service sonore du service public de la Communauté française.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 82 du décret, l'objectif poursuivi par le CSA, précisé dans son avis 16/2009³ et dans une série d'avis ultérieurs⁴, a été de déterminer, par zone géographique, au moins un distributeur soumis au *must-carry* pour la plateforme câble (coaxial et bifilaire confondus).

Compte tenu du découpage géographique des réseaux de câble coaxial, le Collège relève actuellement l'existence de quatre marchés géographiques dans la région de langue française : la zone de Brutélé, la zone de Nethys, la zone de Telenet, et, enfin, la zone de Coditel.

Le dispositif retenu par le Collège dans son avis n° 16/2009 du 25 juin 2009 est pour rappel le suivant : un distributeur dispose d'un nombre significatif d'utilisateurs au sens de l'article 82, § 1^{er}, du décret, et est soumis à l'application des règles de *must-carry* dès lors qu'il dispose de plus de 25 % de parts de marché sur une ou plusieurs de ces zones. Tel est le cas de Brutélé dans sa zone de couverture.

Le distributeur confirme qu'il distribue les services télévisuels qui font l'objet d'une obligation de distribution, à savoir La Une, La Deux, La Trois, TV5 Monde, één, Canvas, BRF TV et les télévisions locales (sur leurs zones de couverture respectives). Il apparaît toutefois que les services (TV et radio) de la BRF ne sont diffusés qu'en numérique sur le réseau du distributeur, alors que la distribution des services bénéficiant d'une telle obligation doit en principe avoir lieu à la fois en analogique et en numérique⁵.

À cet égard, le Collège avait, dans ses avis relatifs aux contrôles annuels antérieurs⁶, autorisé Brutélé à exécuter cette obligation en mode numérique exclusivement⁷. Cette exception, soumise à réévaluation régulière, tenait compte de l'évolution vers le numérique et en particulier (i) des problèmes de capacités que rencontre le distributeur dans la composition de son offre analogique, (ii) de la durée limitée des émissions de la BRF, (iii) de la volonté émise par ce distributeur de promouvoir l'émergence de services innovants sur le numérique, (iv) de la tendance des consommateurs à s'orienter vers le

³ Avis n°16/2009 du 25 juin 2009 relatif au droit de distribution obligatoire.

⁴ Pour le dernier en date, voy. avis n°2/2014 du 13 mars 2014 relatif au suivi des avis relatifs au droit de distribution obligatoire (« *must-carry* »).

⁵ Dès lors que ce dernier mode de distribution représente plus de 50% des abonnés à la télédistribution de l'opérateur, comme prévu dans l'avis du Collège n°2/2014 (précité).

⁶ Avis n°125/2012, avis n°101/2013, et avis n°5/2015.

⁷ En vertu de l'article 83,5° du décret SMA, les distributeurs soumis à l'obligation de *must-carry* doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité au moins un service de la Communauté germanophone.

choix d'offres *multiplay* et numériques, et (v) du risque de pénaliser les abonnés par la suppression de chaînes davantage demandées par les consommateurs.

Au vu du maintien de la situation justifiant cette exception, le Collège accepte de la prolonger.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 80 du décret)

« § 1^{er}. Tout distributeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel (...)

§ 3. La contribution annuelle du distributeur de services visée au § 1^{er} est fixée :

1° soit à 2 euros par utilisateurs de l'année précédente (...)

2° soit à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs pour l'obtention des services offerts (...)

Contribution 2014

En 2014, le distributeur a opté pour une contribution à la production d'œuvres audiovisuelles sur base du nombre d'utilisateurs et, contrairement aux exercices antérieurs, sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles. Malgré ce changement de mode de contribution, Brutélé a toutefois choisi de verser un tiers de sa contribution pour cette année de transition au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel (CCA), seuls les deux tiers restants étant donc affectés à la coproduction ou au pré-achat d'œuvres audiovisuelles.

L'obligation d'investissement total de Brutélé en 2014 s'élevait à 362.389,98 €, calculée sur base du nombre d'abonnés au 30 septembre 2013 (contribution de 2,46 € par abonné).

Selon le rapport 2014 du CCA, le distributeur a bien effectué pour l'exercice 2014 un versement en sa faveur de 120.796,66 €, équivalant donc à un tiers de l'obligation totale. Le solde de la contribution, d'un montant de 241.593,32 €, devait donc être investi en coproduction et/ou pré-achat.

Les montants engagés en coproduction et/ou préachat par Brutélé en 2014 ont été admis par le CCA, sous réserve, dans certains cas, de la vérification d'informations complémentaires encore à fournir. Un manquement d'engagement de 36.448,32 € reportable sur 2015 a été constaté à ce stade (le report maximum autorisé est de 15% de l'obligation de base, soit 54.358,5 €).

Contribution 2015

Le distributeur a opté en 2015 pour une contribution à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles et sur base du nombre d'abonnés.

En 2015, l'obligation d'investissement de Brutélé s'élevait à 390.473 € (contribution de 2,48 € par abonné augmentée du report de manquement de l'année précédente).

Les montants engagés en coproduction et/ou en préachat par Brutélé en 2015 ont été admis par le CCA, sous réserve, dans certains cas, de la vérification d'informations complémentaires encore à fournir. Un manquement d'engagement de 30.246 € reportable sur 2016 a pu être constaté (le report maximum autorisé est de 15% de l'obligation de base, soit 53.104 €).

Contribution 2016

L'entreprise a en outre déclaré le nombre de ses abonnés à la télédistribution au 30 septembre 2015 sur le territoire de langue française. Cette information est communiquée au CCA en vue du calcul de la contribution 2016 du distributeur. En application de l'article 80, § 3, 1° du décret, cette dernière est fixée à un montant de 2,48 € par abonné.

CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES TELEVISIONS LOCALES

(art. 81 du décret)

« § 1^{er}. Tout distributeur de services proposant une offre de services comprenant un service d'une télévision locale verse annuellement à la télévision locale concernée une contribution correspondant :
1° soit à 2 euros par an et par utilisateur établi dans la zone de couverture de la télévision locale (...);
2° soit à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs établis dans la zone de couverture de la télévision locale pour l'obtention des services offerts ».

Conformément à l'obligation de distribution portant notamment sur ces services (voy. ci-dessus), Brutélé distribue les services de télévision locale Canal C, Canal Zoom, Matélé, Télésambre et TV COM dans leurs zones de couverture respectives.

En application de l'article 81 du décret, le distributeur a opté en 2014 et 2015 pour une contribution au financement de ces éditeurs sur base du nombre d'utilisateurs établi dans ces différentes zones au 30 septembre de l'année qui précède.

La répartition du nombre d'abonnés de Brutélé au 30 septembre 2013, au 30 septembre 2014 et au 30 septembre 2015 sur le territoire de langue française suivant les zones de couverture respectives des télévisions locales distribuées a été communiquée au CSA par le distributeur de services. Ce dernier a en outre fait état des versements réalisés en faveur de ces différentes télévisions en 2014 (à hauteur de minimum 2,46 € par abonné) et 2015 (à hauteur de minimum 2,48 € par abonné).

Suivant l'indexation définie à l'article 81, § 1^{er}, 1° du décret, la contribution 2016 des distributeurs au financement des différents éditeurs de services est fixée à un montant de 2,48 € par abonné sur base du nombre d'utilisateurs au 30 septembre 2015.

SEPARATION COMPTABLE

(art. 79 du décret)

« Lorsque les distributeurs de services sont également opérateurs de réseau, ils tiennent une comptabilité séparée pour les activités liées à la distribution de services et les activités liées à la fourniture de réseaux ».

Par décision du 7 mai 2015, le Collège a jugé cette obligation contraire au cadre réglementaire européen relatif aux communications électroniques et a donc décidé de ne plus appliquer l'article 79 du décret⁸. Aucune présentation séparée des comptes n'est donc plus sollicitée.

⁸ www.csa.be/documents/2488

DISPOSITIF DE PROTECTION DES MINEURS

(article 5 de l'arrêté du gouvernement du 21 février 2013)

Cette disposition liste les paramètres et fonctionnalités techniques auxquels doivent répondre les systèmes d'accès conditionnel fournis par les distributeurs afin de permettre de garantir l'efficacité des dispositifs de protection des mineurs mis en place par les éditeurs de services.

L'article 5 de l'arrêté du 21 février 2013 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, prévoit une série d'obligations auxquelles sont soumis les dispositifs de protection des mineurs via le système d'accès conditionnel du décodeur (code parental). Ces obligations visent notamment (i) la compatibilité des systèmes d'accès conditionnel avec les métadonnées relatives à la classification des programmes que l'éditeur doit transmettre aux distributeurs, et (ii) les paramètres et fonctionnalités techniques qui permettent de garantir l'efficacité du dispositif.

Brutélé a répondu aux questions formulées par le Collège dans le cadre du présent contrôle concernant le dispositif mis en œuvre sur ses décodeurs. Un contrôle distinct portant sur la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 21 février 2013 par l'ensemble des éditeurs et distributeurs visés par ce règlement a été réalisé en 2015 et est réitéré pour l'année 2016.

PROTECTION DES ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS

(art. 88bis du décret)

« § 1^{er}. Lorsqu'il communique sur son offre de services télévisuels ou sur les programmes qui composent les services de cette offre, tout distributeur de services doit, dans les supports de communication qu'il utilise, porter à la connaissance de ses abonnés le message suivant : « Attention : regarder la télévision peut freiner le développement des enfants de moins de 3 ans, même lorsqu'il s'agit de programmes qui s'adressent spécifiquement à eux. Plusieurs troubles du développement ont été scientifiquement observés tels que passivité, retards de langage, agitation, troubles du sommeil, troubles de la concentration et dépendance aux écrans. ». Dans le cas d'une communication audiovisuelle, le message utilisé pourra être le suivant : « Attention : regarder la télévision peut freiner le développement des enfants de moins de 3 ans.

Le Collège d'avis du CSA détermine les modalités d'application de l'alinéa 1^{er} dans un règlement (...) ».

§ 2. Tout distributeur de services qui propose un service télévisuel présenté comme spécifiquement conçu pour les enfants de moins de trois ans doit, au moment où ce service est sélectionné par l'utilisateur et avant l'accès à ce service, faire apparaître à l'écran, de façon lisible, le message d'avertissement suivant : « Attention : regarder la télévision peut freiner le développement des enfants de moins de 3 ans, même lorsqu'il s'agit de programmes qui s'adressent spécifiquement à eux ».

Le dispositif de protection des mineurs de moins de trois ans prévu à l'article 88bis, § 2, du décret, qui impose la diffusion d'un message d'avertissement au moment de l'accès aux services spécifiquement conçus pour les enfants de moins de trois ans, est entré en vigueur que le 28 juillet 2014.

Brutélé déclare toutefois ne pas distribuer ce type de services.

L'article 88bis, §1^{er}, du décret, qui concerne la communication aux abonnés d'un message d'avertissement sur la nocivité de la consommation télévisuelle par les enfants de moins de 3 ans, est quant à lui entré en vigueur le 1^{er} août 2014. Conformément à l'article 10 du règlement du Collège d'avis du 17 septembre 2013 définissant les modalités de délivrance des messages d'information du public sur la consommation télévisuelle par les enfants de moins de trois ans⁹, une évaluation du

⁹ www.csa.be/documents/2123. Ce règlement a été approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 janvier 2014 (M.B., 4 avril 2014), qui l'a rendu obligatoire.

dispositif a été réalisée par le Collège d'avis du CSA en 2015 et 2016¹⁰, tenant compte de la période d'évaluation du dispositif de 24 mois prévue par ce règlement. Une seconde évaluation est en cours. A partir de 2017 et tenant compte de cette évaluation, cette disposition entrera pleinement dans le champ du contrôle des distributeurs.

ACCESSIBILITE

(règlement du Collège d'avis du CSA n°2/2011)

Point 5 du règlement : « Les distributeurs s'engagent à tout mettre en œuvre pour :

- donner la possibilité aux téléspectateurs de disposer des programmes accessibles visés à l'article 2 ;
- permettre aux téléspectateurs de bénéficier des dispositifs existants permettant l'accessibilité des programmes diffusés par les services de médias audiovisuels francophones étrangers disponibles dans leur offre ;
- proposer aux téléspectateurs des versions multilingues permettant notamment de consacrer une piste audio à l'audiodescription ».

Point 7 du règlement : « Lorsque (...) les distributeurs communiquent sur leurs programmes par leurs propres moyens ou auprès de médias tiers, ils mentionnent les informations relatives à l'accessibilité au moyen des pictogrammes annexés au présent règlement ».

Point 9 du règlement : « les distributeurs désignent en leur sein une personne référente pour les questions liées à l'accessibilité, ci-après le « référent accessibilité » ».

Le règlement du Collège d'avis du CSA n°2/2011 relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle¹¹ prévoit un certain nombre d'obligations à charge des distributeurs de services.

Ils s'engagent tout d'abord à tout mettre en œuvre pour permettre aux téléspectateurs de bénéficier des dispositifs d'accessibilité mis en place par les éditeurs actifs en Communauté française et par les éditeurs de services de médias audiovisuels francophones étrangers. Brutélé indique à cet égard « distribuer les chaînes belges et étrangères dans les versions qu'elles rendent disponibles à cette fin, et s'efforce de mettre ainsi à disposition un maximum de programmes avec sous-titrage et/ou audio-description ».

La société a en outre désigné en son sein un référent accessibilité pour répondre à toutes les questions qui y sont liées.

Le distributeur communique au sujet de l'accessibilité des programmes et de l'activation des dispositifs d'accessibilité sur son site Internet. Il a en outre créé une adresse de courrier électronique unique (accessibilite@staff.voo.be) afin de garantir une réponse rapide aux demandes des téléspectateurs concernant l'accessibilité de ses services télévisuels.

Dès lors qu'il s'agit d'une responsabilité commune et partagée entre éditeurs et distributeurs de services de médias audiovisuels, le CSA réalisera en 2017 un monitoring des dispositifs d'accessibilité mis en place ou rendus disponibles par les différents éditeurs et distributeurs soumis au règlement du Collège d'avis du CSA.

¹⁰ www.csa.be/documents/2678

¹¹ www.csa.be/documents/1534. Ce règlement a été approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2011 (M.B., 18 octobre 2011), qui l'a rendu obligatoire.

Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Brutéle a respecté ses obligations en matière de transparence, d'obligation de distribution, de péréquation tarifaire, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles ainsi qu'au financement des télévisions locales, et de protection des enfants de moins de trois ans.

Concernant le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le cadre des activités de télédistribution, le Collège constate que certains services distribués ne font l'objet que d'un projet de convention en discussion ou en voie de finalisation. Il rappelle à cet égard que tout distributeur de services est tenu, conformément à l'article 77, § 5, al. 3, du décret, d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA de toute interruption de plus de 6 mois d'accords portant sur la distribution, de tout conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

S'agissant des services bénéficiant d'une obligation de distribution et compte tenu des éléments énumérés supra, le Collège autorise Brutélé, de manière exceptionnelle et temporaire jusqu'à réévaluation de la situation lors du prochain contrôle annuel, à distribuer le service télévisuel de la BRF en numérique exclusivement dans les zones où ce service n'est pas encore distribué.

Quant au dispositif de protection des mineurs, un contrôle distinct portant sur la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 21 février 2013 par l'ensemble des éditeurs et distributeurs de services visés par ce règlement a été réalisé 2016 et fera l'objet d'un avis distinct.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Brutélé a globalement respecté, pour les exercices 2014 et 2015, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et qui font l'objet du présent contrôle.

Le Collège attire néanmoins l'attention du distributeur sur la nécessité de prendre dûment en compte les obligations portées par le règlement « accessibilité » du Collège d'avis et de les mettre en œuvre, conformément à l'arrêté du gouvernement du 15 septembre 2011 qui l'approuve, en vue d'un monitoring intermédiaire qui sera réalisé au premier trimestre de l'année 2017.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2017.

